

RECOMMANDATION DU COMITÉ DE MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
(M (61) 7)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 6 et 19 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Vu la proposition du Conseil de l'Union économique du 21 décembre 1960,

Considérant qu'il convient d'éviter que les délais fixés par le Traité d'Union pour l'élimination des entraves ne soient atteints sans que les stipulations dudit Traité aient été réalisées,

Recommande:

Article unique

Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes sont invités à poursuivre, dans les meilleurs délais, l'examen des entraves indues dans les échanges intra-Benelux, afin de prendre les dispositions nécessaires pour les éliminer. A cet effet, les Gouvernements mettent les moyens nécessaires à la disposition de leurs administrations.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1961.

Le Président du Comité de Ministres,
(s.) H. R. VAN HOUTEN